

**Objet :**  
**Route départementale n° 357 - Communes d'Ecorpain et de Coudrecieux**  
**Réglementation de la circulation pour des travaux de réfection de la chaussée**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,  
**Vu** l'arrêté n° 22-5891 du 7 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent Bouchet, Chef du service Ingénierie routière,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 357, hors agglomérations d'Ecorpain et de Coudrecieux,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Pendant les travaux de réfection de la chaussée prévus sur la RD 357, hors agglomérations d'Ecorpain et de Coudrecieux, **la circulation sera réglementée comme suit :**

**entre le PR 14+542 et le PR 16+434**

- **neutralisation de la voie de gauche dans le sens Saint-Calais vers Le Mans sur la portion de route à chaussée à 2x2 voies séparées par un terre plein central**

Le seuil de la vitesse maximale autorisée sera abaissé à 90 km/h et les dépassements seront interdits.

**entre le PR 16+720 et la PR 17+480**

- **alternat réglé par piquets « K10 » de chantier sur la portion bidirectionnelle 2x1 voies**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **30 juin 2025 au 11 juillet 2025**.

**Article 2 -**

La neutralisation de la voie de gauche dans le sens Saint-Calais vers Le Mans et les prescriptions qui en découlent seront maintenues la nuit du lundi au vendredi et levées le week-end.

**Article 3 -**

Le Parc départemental effectuera les travaux et le Conseil départemental aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction du Parc départemental, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, les Maires d'Ecorpain et de Coudrecieux, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du service Gestion des routes, pi

  
**Laurent BOUCHET**